



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 26 juin 2026

DOSSIER N° 2026 BS 2026 C 09 2

Objet : **Référentiels de la politique routière départementale**

Politique : **Routes**

Programme(s) : sécurité

Service instructeur : DM/SESI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Fiche financière jointe

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Perazio

Commission : Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental de l'Isère s'est réuni en séance publique à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Nombre de conseillers départementaux en exercice :	58
Présents :	51
Représentés :	7
Absents :	

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Philippe Baudain, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, M. Franck Gonnord, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. Pierre-Didier Tchétché, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Simon Billouet donne pouvoir à Mme Sophie Romera, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à M. Thierry Badouard, M. Gérard Dézempte donne pouvoir à Mme Annick Merle, Mme Martine Faïta donne pouvoir à M. Christophe Charles, Mme Marie Questiaux donne pouvoir à Mme Pauline Couvent, M. Fabien Rajon donne pouvoir à M. Damien Michallet, Mme Catherine Simon donne pouvoir à M. Jean Papadopulo

Absents :

M. Julien Polat a été désigné(e) secrétaire de séance.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
Séance du 26 juin 2026
DOSSIER N° 2026 BS 2026 C 09 2

Numéro provisoire : 7628 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 01-07-2026

Acte réglementaire ou à publier : Non

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2026 BS 2026 C 09 2,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Perazio au nom de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

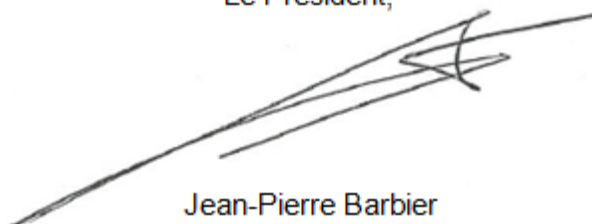
- d'approuver le référentiel départemental des aménagements de sécurité routière modifié, joint en annexe 1 ;
- d'approuver le référentiel départemental des aménagements cyclables, joint en annexe 2 ;
- d'approuver l'annexe 1 modifiée du règlement de voirie, jointe en annexe 3.

Pour :	58	M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Philippe Baudain, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc Voutier, M. Olivier Bonnard, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Imen De Smedt, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, M. Gérard Dézempte, Mme Nathalie Faure, Mme Martine Faïta, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, M. Franck Gonnord, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Anne Gérin, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. Pierre-Didier Tchétché, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay
Contre :		
Abstention :		
Ne prend pas part au vote :		

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



Numéro provisoire : 7628 - Code matière : 9.2

Séance du 26 juin 2026
DOSSIER N° 2026 BS 2026 C 09 0

Objet : **Référentiels de la politique routière départementale**

Politique : **Routes**

Programme(s) : sécurité

Service instructeur : DM/SESI

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

à la présente session

Fiche financière jointe

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Montant

Annexe jointe

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Perazio

Commission : Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique

Séance du 26 juin 2026
DOSSIER N° 2026 BS 2026 C 09 0

Dépôt en Préfecture le :

Acte réglementaire ou à publier : Non

Séance du 26 juin 2026

RAPPORT DU PRESIDENT

DOSSIER N° 2026 BS 2026 C 09 0

Objet : Référentiels de la politique routière départementale

Le Département gère un réseau routier de 4 700 km entretenu au quotidien et sur lequel des aménagements visant à améliorer la sécurité sont régulièrement réalisés, y compris par des tiers. La politique routière départementale s'appuie aujourd'hui principalement sur le référentiel des aménagements de sécurité routière qui s'inscrit dans le cadre réglementaire national et vise à assurer la cohérence des projets à l'échelle départementale.

Ce référentiel départemental a été voté en 2018. Il a fait l'objet d'une large diffusion et d'une utilisation importante, en interne comme en externe. Il a ainsi permis de partager une vision technique commune avec les partenaires locaux. Le bilan à 7 ans est positif.

Il requiert une mise à jour. Cette dernière conserve fidèlement les partis pris fondamentaux du document initial mais intègre notamment des corrections et précisions de la politique départementale sur certains volets techniques, de manière à proposer des solutions d'aménagement pragmatiques, mieux adaptées aux cas pratiques et attentes locales, avec toujours l'objectif de préserver la sécurité des usagers sur les routes départementales. Ces évolutions portent notamment sur les largeurs de voie et la qualité des accotements, une mise en conformité avec la réglementation sur les feux tricolores, les critères de choix des dispositifs de séparation entre les aménagements dédiés aux modes actifs et la circulation motorisée, la finition du dos des panneaux de signalisation, des précisions sur la signalisation verticale, l'affichage publicitaire, la modernisation de la signalétique des entrées des agglomérations fusionnées, la signalisation des aires de covoiturage dynamique, les réflecteurs de dissuasion du gibier et des orientations pour les dispositifs de retenue sur ouvrages d'art existants.

Par ailleurs, la Stratégie opérationnelle en faveur de la pratique cyclable en Isère (SOC), votée en février 2020, a validé l'élaboration d'un référentiel départemental des aménagements cyclables. Ce guide est nécessaire pour appuyer l'amélioration et le développement des infrastructures cyclables, pour orienter les projets menés en interne ainsi que ceux des partenaires sur routes départementales, qui peuvent être accompagnés financièrement au titre du dispositif d'aide pour les projets cyclables « SAS Vélo » (pour Solution d'aide et de subvention pour les projets vélo), dont une mise à jour est proposée à cette même séance.

Dans un contexte national en pleine réflexion normative sur cette thématique et focalisé en priorité sur les aménagements cyclables à fort trafic et en milieu urbain, le Département se dote d'un outil pragmatique pour choisir et concevoir les infrastructures à créer. Les maîtres d'ouvrage sont orientés vers les différents types d'aménagements à étudier selon le contexte routier. Le référentiel développe également les principales clés de conception à mettre en œuvre sur chaque type d'aménagement cyclable, pour offrir confort et sécurité.

Ce référentiel a fait l'objet d'une concertation avec les associations représentant les différents types d'usagers de la route. Quatre rencontres réunissant douze associations ont permis de recueillir et analyser deux-cent quarante observations qui ont été en majorité prises en compte.

Enfin, la mise en place de ces deux référentiels ainsi que l'évolution des pratiques rendent nécessaire la mise en cohérence de la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental. Cette répartition résultait de l'annexe 1 du règlement de voirie, approuvé par délibération du 19 juin 2014 de l'assemblée départementale de l'Isère, modifiée en 2019 et prise en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental de 2015. Une nouvelle annexe remplaçant celle précédemment votée est proposée avec des évolutions des rubriques 7 (signalisation horizontale) et 21 (entretien et exploitation des aménagements cyclables).

Documents techniques et outils de cohérence politique, les référentiels départementaux des aménagements de sécurité routière et des aménagements cyclables ainsi que le règlement de voirie contribueront à clarifier et homogénéiser les principes d'aménagements et d'intervention sur le réseau départemental. Le Département s'engage à les mettre en application pour les projets dont il assure la maîtrise d'ouvrage, ainsi que pour ceux qu'il autorise sur son réseau. Il en assurera une large diffusion.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le référentiel départemental des aménagements de sécurité routière modifié, joint en annexe 1 ;
- d'approuver le référentiel départemental des aménagements cyclables, joint en annexe 2 ;
- d'approuver l'annexe 1 modifiée du règlement de voirie, jointe en annexe 3.

Je vous remercie de bien vouloir statuer.

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'ISERE
Annexe 1 de la délibération n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'Assemblée départementale de l'Isère définissant la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental,
modifiée en 2019 et 2026

Ce tableau détermine les modalités de prise en charge financière, par le biais d'une participation départementale, des dépenses afférentes aux opérations d'entretien et d'investissement concernant le réseau routier départemental. Ces règles précisent en particulier les types d'aménagements financés par le Département et la répartition financière entre ce dernier et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais **elles n'engagent pas le Département sur l'opportunité de réaliser et de financer ces aménagements**. Les surcoûts liés à l'organisation de chantier, pour intégrer des problématiques locales, ne seront pas pris en charge par le Département. Les dépenses qui concernent des aménagements non pris en charge par les crédits affectés aux routes départementales peuvent cependant être éligibles à des subventions du Département, par le biais par exemple, des dotations territoriales ou de la dotation départementale. En aucun cas, ces subventions ne peuvent porter sur des parties d'aménagement déjà cofinancés conformément aux règles ci-dessous.

La commission permanente valide chaque année, sur la base de critères techniques et dans le cadre d'une enveloppe budgétaire, un programme annuel de travaux présentant un enjeu départemental.

Conformément au bouquet de services du Département aux usagers n° 5 : "Vous accompagner dans la réalisation de vos projets d'aménagements sur routes départementales", qui a été approuvé au budget primitif du 12 décembre 2013, la commune ou l'EPCI qui souhaite réaliser un aménagement sur une route départementale, doit suivre le processus suivant :

1. Sollicitation : informer par écrit le "service aménagement" de la Direction territoriale du Département, au moment de la réalisation de l'étude de faisabilité ou, à défaut, le plus en amont possible. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours.

2. Validation financière : une fois l'avant-projet réalisé, solliciter par écrit le "service aménagement" de la Direction territoriale du Département pour connaître le montant de son éventuelle participation. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours sur le montant possible, qui ne vaut pas programmation. Afin de faciliter la coordination des programmes, la commune ou l'EPCI doit annoncer par délibération sa volonté de réaliser l'opération, au plus tard le 30 juin de l'année n-1, pour une éventuelle inscription l'année n. La programmation budgétaire des opérations d'aménagement de carrefour fait l'objet d'une programmation pluriannuelle issue d'une analyse basée sur des critères techniques validés par la commission des routes le 25 janvier 2011.

3. Validation technique : une fois le projet arrêté, solliciter par écrit l'avis technique du "service aménagement" de la Direction territoriale du Département. Une réponse lui sera adressée par le Département sous 45 jours. Pour être pris en compte, le projet doit avoir obtenu un avis technique favorable des services du Département (formulation des enrobés, dimensionnement de la chaussée, géométrie des carrefours, étude de trafic, phasage des feux...). Toutes modifications ou adaptations du projet initial devront être soumises à l'avis du ou des cofinanceur(s) et seront à nouveau validés techniquement par le Département.

4. Détermination du maître d'ouvrage : en règle générale, la maîtrise d'ouvrage de l'opération sera confiée au principal financeur de l'aménagement avec toutefois une étude au cas par cas.

Une fois le maître d'ouvrage défini, le Département s'engage à :

- une validation finale du projet 60 jours à compter de la date de réception par la commune ou l'EPCI de l'avis technique favorable.
- signer les originaux de la convention sous 60 jours à compter de la date de validation du projet de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
1	La couche de chaussée	la couche de chaussée comprend la couche de roulement et la couche de liaison. les travaux d'entretien courants ponctuels des revêtements (sont exclus les travaux de réparations de dégradations provoquées par des tiers). les opérations de renouvellement généralisé de couches de surfaces.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : - Pour les opérations non coordonnées, en cas de renouvellement de chaussée. - Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, si l'état de la chaussée est "mauvais" (note ≤ 3) ⁽¹⁾; DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI : Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, 50% Département si l'état de la chaussée est "plutôt mauvais" (3 < note ≤ 6) ⁽¹⁾. COMMUNE OU EPCI : Pour les opérations coordonnées avec aménagement en traverse d'agglomération, lorsque le Département n'a pas prévu, à court ou moyen terme, de travaux de chaussée sur cette section car l'état de la chaussée est "plutôt bon" ou "bon" (note > 6) ⁽¹⁾.	⁽¹⁾ L'état des chaussée est défini sur la base des résultats du diagnostic des chaussées. La chaussée comprend la partie circulée et les voies réservées bus, hors dispositions spécifiques (cf rubrique 12), si celle-ci n'est pas séparée de la partie circulée par une bordure ou un caniveau. Le surcoût lié à des revêtements spécifiques de couche de chaussée est pris en charge en totalité par la commune ou l'EPCI.
2	La structure de chaussée	rabotage, démolition de la structure existante et la réalisation de la fondation.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Lorsque la structure initiale est insuffisamment dimensionnée ⁽²⁾ par rapport au trafic. COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.	⁽²⁾ Le dimensionnement de la structure est vérifié par carotages ou par mesures de déflexion.
3	Les dépendances végétalisées naturelles	fauchage et débroussaillage des accotements, élagage (hors arbres d'alignement) surplombant le domaine public routier.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Lorsque qu'aucun aménagement n'a été réalisé et jusqu'au front bâti. COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.	En agglomération, le Département assure l'entretien des dépendances végétalisées naturelles jusqu'aux premières maisons de l'agglomération et ne s'arrête pas forcément au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le fauchage des accotements, des talus et des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartitions des charges
			à charge		
4	Les dépendances végétalisées de type "espaces verts"	entretien des pelouses, aménagements paysagers, taille des arbres d'alignement.	<u>COMMUNE OU EPCI</u> ⁽³⁾ ; lorsque celle-ci est à l'origine de la création des espaces verts. <u>DEPARTEMENT</u> : dans les autres cas.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
5	La collecte et évacuation des eaux pluviales	réfection, nettoyage et curage des fossés, caniveaux, grilles et canalisations...	DEPARTEMENT	<u>DEPARTEMENT</u> : Lorsque qu'aucun aménagement conduisant à la modification ou à la suppression des écoulements naturels des eaux pluviales n'a été réalisé. <u>COMMUNE OU EPCI</u> : Dans les autres cas.	En agglomération, le Département assure l'entretien des fossés jusqu'au premier aménagement et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le nettoyage et le curage des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire).
6	Le mobilier urbain	installation, entretien (propreté (déchets, poubelles...) et remplacement.	Collectivité à l'origine de sa création	Collectivité à l'origine de sa création	Hors balise et abris de points d'arrêt de transport du réseau <i>Trans isère</i>
7	La signalisation horizontale	création, entretien des marquages au sol et leur rétablissement après travaux de chaussée (hors marquage cycles et lignes zig-zag).	DEPARTEMENT	<u>DEPARTEMENT</u> : - les points singuliers situés sur l'axe de la chaussée (hachures et lignes de contour d'îlots de couleur blanche) - les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre RD et autre route (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non) - les marques-repère du bornage vertical. <u>COMMUNE OU EPCI</u> : Tout autre marquage (passages piétons, flèches d'affectation de voies, signalisation des dispositifs de ralentissement...) y compris leur rétablissement suite à la réfection de la couche de roulement par le Département.	En agglomération, le marquage des lignes longitudinales (axes et rives) est interrompu sur les routes départementales à 1 ou 2 voies. La signalisation des aménagements cyclables est traitée dans la rubrique 21. Les lignes zig-zag peuvent être réalisées par l'Autorité organisatrice des mobilités ou par le Département uniquement si elles se situent sur RD hors agglomération.
8 9	La signalisation verticale de police et directionnelle	fourniture, entretien et remplacement des panneaux.	Cf annexes 1.1, 1.1.1 et 1.1.2		Le Département prend en charge la signalisation de police (panneaux A13a et panonceau M9z « arrêt de car ») au droit des arrêts de transport sur RD hors agglomération lorsque l'amélioration de la perception est nécessaire. La signalisation des aménagements cyclables est traitée à la rubrique 21.
10	Les dispositifs de retenue de véhicules	création, mise en conformité et réparation des dispositifs de retenue.	DEPARTEMENT	<u>DEPARTEMENT</u> : Lorsque le Département juge nécessaire l'implantation d'un dispositif de retenue de véhicule pour la protection des usagers de la route. <u>COMMUNE OU EPCI</u> : Dans les autres cas.	
11	L'éclairage public	création, entretien des candélabres et prise en charge des coûts de consommation électrique.	<u>COMMUNE OU EPCI</u> ⁽³⁾ ; Lorsque celle-ci souhaite l'éclairage alors que le Département ne le juge pas nécessaire pour la sécurité des usagers de la route.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartitions des charges
			à charge		
12	Les aménagements spécifiques et les équipements liés à des mesures de police de la circulation	création, modification et entretien de : trottoirs, cheminement piétonnier, aménagements de sécurité (ralentisseurs, plateaux traversants, bandes rugueuses, chicanes, sens préférentiels...), îlots centraux, parkings latéraux, couloirs de transport en commun, revêtements spécifiques de couche de chaussée, et leur signalisation.	COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : Lorsque celle-ci est à l'origine de la création de l'aménagement ou de l'équipement. DEPARTEMENT : Dans les autres cas.	COMMUNE OU EPCI	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
13	La propreté de la chaussée et de ses dépendances	balayage mécanique, nettoyage et ramassage manuel des déchets.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Le balayage mécanique de la chaussée et des bandes cyclables avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire). COMMUNE OU EPCI : - lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département sur la chaussée et les bandes cyclables ; - le balayage des pistes cyclables, trottoirs... ainsi que les autres tâches.	Hors poubelles de points d'arrêt de transport du réseau <i>Trans isère</i> (cf rubrique 22).
14	La viabilité hivernale	déneigement et traitement (salage ou sablage).	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT : Déneigement et traitement de la chaussée avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire). COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : - lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département ; - lorsque celle-ci a réalisé un aménagement empêchant le déneigement classique ; - le déneigement et le traitement des dépendances (trottoirs, parkings, pistes cyclables et autres espaces).	⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
15	Les interventions d'urgence ou spécifiques	signalisation de dangers temporaires, accident de circulation, dégagement de la chaussée (suite à intempéries, glissement de terrain, chute d'arbre ou de pierres, déversement accidentel ...), intervention pour animaux présents sur le domaine public.	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT (ou autres intervenants selon protocoles en vigueur) Uniquement pour effectuer les mesures d'urgence sur les voies de circulation (suppression du danger ou, à défaut, sa signalisation) sur demande des services de sécurité et exclusivement lorsque la commune ou l'EPCI ne dispose pas des moyens d'intervention nécessaires. COMMUNE OU EPCI : Dans les autres cas.	Des plans de prévention peuvent préciser le rôle respectif du Département, de la commune ou de l'EPCI. La compétence du Département se limite aux désordres résultant de l'exploitation du domaine public routier.
16	Les ouvrages d'art	création, surveillance et entretien des ponts, ponceaux, tunnels, murs ...	Les charges relatives aux ouvrages d'art sont susceptibles d'être réparties ⁽³⁾ entre différents gestionnaires ou propriétaires riverains en fonction de la nature, de la fonction, de la localisation et de l'usage de l'ouvrage considéré.		⁽³⁾ Par voie de convention.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
17	Les travaux d'aménagement de carrefour	création ou modification de carrefour tels que tourne à gauche, carrefour en T, carrefour en croix, carrefour giratoire > à 15 mètres de rayon extérieur, carrefour à feux.	Si travaux d'aménagement de carrefour entre route départementale et voie communale ou intercommunale : <u>COMMUNE OU EPCI :</u> Lorsque l'opération relève du seul intérêt communal ou intercommunal. <u>DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ :</u> Lorsque l'opération comporte un intérêt départemental, la répartition du montant des aménagements situés dans l'emprise des chaussées (y compris les bordures de chaussées) s'applique à : - 3/4 Département et 1/4 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente moins de 20 % du trafic ; - 2/3 Département et 1/3 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente plus de 20 % du trafic. Ces aménagements comprennent les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les terrassements et les travaux préparatoires, les ouvrages nécessaires à la bonne réalisation de l'aménagement. Certaines dépenses sont prises en charge à 100% par le Département : il s'agit des autres équipements (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10).		(3) Charges transférées par voie de convention. (4) Projet d'intérêt local : projet visant à accompagner une opération d'aménagement communale ou intercommunale, une évaluation du plan de circulation local et ne répondant pas aux critères départementaux de priorisation des projets de carrefour (accidentologie, trafic, catégorie de RD, analyse territoriale). Pour une bonne définition du type de carrefour à réaliser, des comptages doivent être réalisés au préalable. Le financement des giratoires < ou égal à 15 mètres de rayon extérieur est possible, seulement sur les dépenses non déjà cofinancées, par le biais de la dotation territoriale, si la conférence territoriale a voté cette ligne de financement et approuve cette opération.
			Si travaux d'aménagement de carrefour entre routes départementales : <u>COMMUNE OU EPCI :</u> - lorsque l'opération relève du seul intérêt communal ; - lorsque l'opération comporte un intérêt départemental et qu'il s'agit de travaux urbains. <u>DEPARTEMENT :</u> Lorsque l'opération comporte un intérêt départemental et qu'il s'agit de travaux routiers. Certaines dépenses sont prises en charge à 100% par le Département : les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les équipements routiers (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10).		Aménagements cyclables : cf rubrique 21 Pour les carrefours à feux en agglomération considérés comme des points singuliers en terme d'écoulement de trafic sur le réseau structurant, le Département peut choisir, pour répondre à une logique de continuité d'itinéraire, de prendre à sa charge le contrôle de la gestion des feux, la maintenance et leur entretien.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération	en agglomération	commentaires sur la répartition des charges
			à charge		
17	Les travaux d'aménagement de carrefour	création ou modification de carrefour tels que tourne à gauche, carrefour en T, carrefour en croix, carrefour giratoire > à 15 mètres de rayon extérieur, carrefour à feux.	Si travaux d'aménagement de carrefour entre route départementale et voie nouvelle communale ou intercommunale ⁽⁵⁾ :		⁽⁵⁾ Sous réserve que le Département confirme l'opportunité de l'opération pour le réseau routier départemental. Pourront être jugées opportunes, les voies nouvelles qui permettent : - soit d'assurer la continuité entre des voiries lorsque cette liaison n'est pas assurée ou mal assurée; - soit de relier entre eux des quartiers communaux lorsque cette liaison n'est pas assurée par une voirie existante; - soit d'assurer la desserte à partir de la voirie existante d'équipements intercommunaux (à l'exception des lotissement d'habitation) ou d'équipements scolaires (primaires, collèges, lycées) lorsque cette desserte n'est pas assurée; Sont exclues toutes les dessertes de lotissements d'habitations ou de zone d'activité. ⁽³⁾ charges transférées par voie de convention. Pour une bonne définition du type de carrefour à réaliser, des comptages doivent être réalisés au préalable. Le financement des giratoires < ou égal à 15 mètres de rayon extérieur est possible, seulement sur les dépenses non déjà cofinancées, par le biais de la dotation territoriale, si la conférence territoriale a voté cette ligne de financement et approuve cette opération. Points d'arrêts de transport du réseau Transisère : cf rubrique 22 Aménagements cyclables : cf rubrique 21 Pour les carrefours à feux en agglomération considérés comme des points singuliers en terme d'écoulement de trafic sur le réseau structurant, le Département peut choisir, pour répondre à une logique de continuité d'itinéraire, de prendre à sa charge le contrôle de la gestion des feux, la maintenance et leur entretien.
			DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : La répartition du montant des aménagements situés dans l'emprise des chaussées (y compris les bordures de chaussées) s'applique à 1/3 Département et 2/3 commune ou EPCI pour les îlots, les couches et structures de chaussée, les feux tricolores, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, la démolition de bâtiments nécessaire pour sécuriser le carrefour, les équipements (signalisation horizontale, signalisation verticale de police et directionnelle - cf rubriques 7, 8 et 9 -, dispositifs de retenue de véhicules - cf rubrique 10 -).		
			Dans les trois hypothèses d'aménagement de carrefour ci-dessus, certaines dépenses sont prises en charge à 100 % par la commune ou l'EPCI : Le surcout esthétique des aménagements (ex : enrobés colorés, bordures granit ...), les aménagements spécifiques (plateau traversant, ralentisseur, mini-giratoires (< ou égal à 15 mètres de rayon extérieur), les eaux usées, les autres réseaux, l'éclairage (cf rubrique 11), les espaces verts, le mobilier urbain, les cheminements piétons.		
			Si aménagements de carrefour liés à des opérations immobilières, à la création ou au développement de zones d'activité : COMMUNE OU EPCI		
18	Les acquisitions foncières liées à l'aménagement de carrefour	procédures d'acquisition foncières (études, négociations, déclaration d'utilité publique...) nécessaires à l'aménagement d'un carrefour.	DEPARTEMENT/COMMUNE OU EPCI ⁽³⁾ : Si les acquisitions sont uniquement liées à l'aménagement du carrefour, la répartition du montant des acquisitions foncières s'applique à : - 3/4 Département et 1/4 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente moins de 20 % du trafic ; - 2/3 Département et 1/3 commune ou EPCI si le trafic de la voie communale ou intercommunale représente plus de 20 % du trafic ; - 1/3 Département et 2/3 commune ou EPCI pour l'aménagement d'un carrefour entre RD et voie nouvelle communale ou intercommunale. COMMUNE OU EPCI : Si les acquisitions sont liées à l'aménagement du carrefour et ses aménagements annexes. DEPARTEMENT : Si les acquisitions sont liées à l'aménagement d'un carrefour entre RD.		⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention. Les dépenses relatives aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de carrefour seront négociées par le maître d'ouvrage. Cette règle concerne également les acquisitions de bâtiments nécessaires à la sécurisation du carrefour. A la mise en service de l'opération, le maître d'ouvrage transfère à son partenaire les terrains destinés à être inclus dans le domaine public. Ce transfert est décidé par simple délibération approuvée par chaque collectivité territoriale.

Rubrique	Nature de la tâche	Consistance de la tâche	hors agglomération		en agglomération		commentaires sur la répartitions des charges
			à charge				
19	Les dépenses annexes liées à l'aménagement de carrefour	études, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, mission de coordination sécurité et protection de la santé, frais relatifs à la passation des contrats...	Elles sont réparties au prorata des dépenses liées aux travaux d'aménagement du carrefour et ses aménagements annexes.				
20	L'entretien et l'exploitation des feux tricolores existants	gestion des contrôleurs de feux, maintenance, visites périodiques, entretien et remplacement.	DEPARTEMENT		<u>DEPARTEMENT ⁽³⁾ :</u> Lorsque le Département souhaite contrôler la gestion des feux (et leur entretien) sur un carrefour considéré comme un point singulier en terme d'écoulement de trafic sur le réseau structurant pour répondre à une logique de continuité d'itinéraire d'une RD ou entre deux RD. <u>COMMUNE OU EPCI :</u> Dans les autres cas.		⁽³⁾ Charges transférées par voie de convention.
21	L'entretien et l'exploitation d'aménagements cyclables	Entretien et exploitation de bandes cyclables, pistes cyclables, voies vertes et de chaussées à voie centrale banalisée (CVCB)	<u>DEPARTEMENT :</u> Bande cyclable : - Balayage - Signalisation de police et horizontale : marquage T3 5u, pictogrammes vélos, signalisation de début et de fin de bande - Réfection de revêtement Piste cyclable appartenant au domaine public routier départemental : - Balayage - Signalisation de police et horizontale : signalisation de début et de fin de piste, signalisation des régimes de priorité sur la piste cyclable si elle perd la priorité ou sur les voies adjacentes si la piste cyclable est prioritaire - Réfection de revêtement Voie verte appartenant au domaine public routier départemental : - Balayage - Signalisation de police et horizontale : signalisation de début et de fin de voie verte, signalisation des régimes de priorité sur la voie verte si elle perd la priorité ou sur les voies adjacentes si la voie verte est prioritaire - Réfection de revêtement. Chaussée à voie centrale banalisée sur RD (CVCB) : - Balayage - Signalisation (lignes de rive, double chevrons et panneau) -Réfection de revêtement Sas vélo sur RD : ligne(s) d'effet et pictogramme Signalisation directionnelle : voir annexe 1.1.2 <u>AUTRES COLLECTIVITES ET SYNDICATS :</u> Dans les autres cas (aménagements cyclables dont les autres collectivités ou syndicats sont gestionnaires).		<u>DEPARTEMENT :</u> Bande cyclable : - Balayage conformément au niveau de service départemental - Signalisation horizontale : marquage T3 5u. - Réfection de revêtement Piste cyclable appartenant au domaine public routier départemental - Balayage conformément au niveau de service départemental - Signalisation de police et horizontale : signalisation des régimes de priorité (intersection PC/VC) - Réfection de revêtement Piste cyclable hors domaine public routier départemental - Signalisation de police et horizontale : signalisation des régimes de priorité (intersection PC/RD) Voie verte appartenant au domaine public routier départemental - Balayage conformément au niveau de service départemental - Signalisation de police et horizontale : signalisation des régimes de priorité (intersection VV/VC) - Réfection de revêtement Voie verte hors domaine public routier départemental -Signalisation de police et horizontale : signalisation des régimes de priorité (intersection VV/RD) Signalisation directionnelle : voir annexe 1.1.2 <u>AUTRES COLLECTIVITES ET SYNDICATS</u> - Bande cyclable : pictogrammes vélo si nécessaire et signalisation de début et de fin - Piste cyclable : autre signalisation - Voie verte : autre signalisation - Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) : signalisation verticale de police et signalisation horizontale - Sas vélo sur RD : ligne(s) d'effet et pictogramme		Concernant les véloroutes et itinéraires cyclables dont le Département est maître d'ouvrage et qui empruntent des voies relevant du patrimoine d'une commune ou d'une intercommunalité, le Département peut prendre en charge les tâches d'entretien supplémentaires induites par la présence de l'itinéraire, et notamment la signalisation horizontale, la signalisation verticale et le balayage, y compris en cas d'intersection avec des voies relevant du patrimoine d'une commune ou intercommunalité. Cette répartition est actée par voie de convention. Si la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements est assurée par d'autres collectivités et empruntent des sections de RD, ces dernières prennent en charge les tâches d'entretien supplémentaires induites par la présence de l'itinéraire dont notamment la signalisation horizontale, la signalisation verticale et le balayage, y compris en cas d'intersection avec une RD. Cette répartition des charges est actée par voie de convention. Pour les boucles cyclotouristiques, seule la signalisation verticale de jalonnement est prise en charge par le porteur du projet, y compris sur un patrimoine ne lui appartenant pas. Cette répartition des charges est actée par voie de convention. La prise en charge de l'entretien de tout équipement autre (mobilier urbain, dispositifs de retenue...) fait l'objet d'une convention.

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE SUR RD
Annexe 1.1.

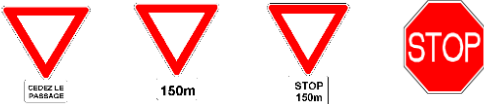
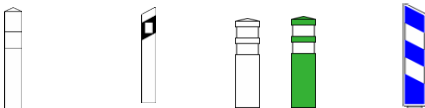
légende :

CD : Conseil départemental, Dem : Demandeur, Res : Responsable du risque

				HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION		
				Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement
				à charge de			à charge de		
<u>SIGNALISATION DE POLICE</u>									
<u>Danger (type A)</u>									
									
A1a	A1b	A1c	A1d	CD	CD	CD	commune	commune	commune
									
A2a	A3	A3a	A3b	CD	CD	CD	commune	commune	commune
									
A13a	A13b	A21		CD	CD	CD	commune	commune	commune
									
A15b	A16	A20	A19	CD	CD	CD	commune	commune	commune
									
A18	A17	A24		CD	CD	CD	commune	commune	commune
									
A2b	A9			/	/	/	commune	commune	commune
									
A4 + M9 (inondation, verglas)				CD	CD	CD	commune	commune	commune
A4 + M9 (pollution anormale)				Res	Res	Res	Res	Res	Res
									
A6	A23			Res	Res	Res	Res	Res	Res

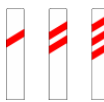
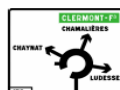
légende :

CD : Conseil départemental, Dem : Demandeur, Res : Responsable du risque

				HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION		
				Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement
									
A14+M9z	A15a1	A15a2	A15c	Res	Res	Res	Res	Res	Res
Intersection (type AB)									
									
AB1				CD	CD	CD	commune	commune	commune
									
AB3a+M9c	AB3b	AB5	AB4	voir annexe 6.1.1			voir annexe 6.1.1		
									
AB6	AB7	AB2	AB25	voir annexe 6.1.1			voir annexe 6.1.1		
Prescription et fin de prescription (type B)									
									
tous les panneaux type B (sauf B21a1 et B14 pour voie ferrée)				CD	CD	CD	commune	commune	commune
									
B21a1				voir annexe 6.1.1			voir annexe 6.1.1		
Indication (type C et CE)									
									
tous les panneaux type C ou CE				Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*
Balisage (type J)				* le Demandeur est celui qui veut signaler l'installation ou le service					
									
J1	J6	J11 - J12	J13	CD	CD	CD	commune	commune	commune

légende :

CD : Conseil départemental, Dem : Demandeur, Res : Responsable du risque

					HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION		
					Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement
   					CD	CD	CD	commune	commune	commune
 					voir annexe 6.1.1			voir annexe 6.1.1		
Passage à niveaux    										
A7	A8	J10	B14		CD	CD	CD	commune	commune	commune
A7+J10	A8+J10				CD	CD	CD	commune	commune	commune
   										
G1 + M9z	G1 bis	G2	G3		Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*	Dem*
					* Le Demandeur est le service exploitant de la voie ferrée					
Localisation (type E)  										
EB10	EB20				/	/	/	commune	commune	commune
    										
E31	E32	E33	E36		CD	CD	CD	CD	CD	CD
 										
E34a	E34b				CD	CD	CD	CD	CD	CD
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE Direction (type D)   										
tous les panneaux type D					voir annexe 6.1.2			voir annexe 6.1.2		
 										

légende :

CD : Conseil départemental, **Dem** : Demandeur, **Res** : Responsable du risque

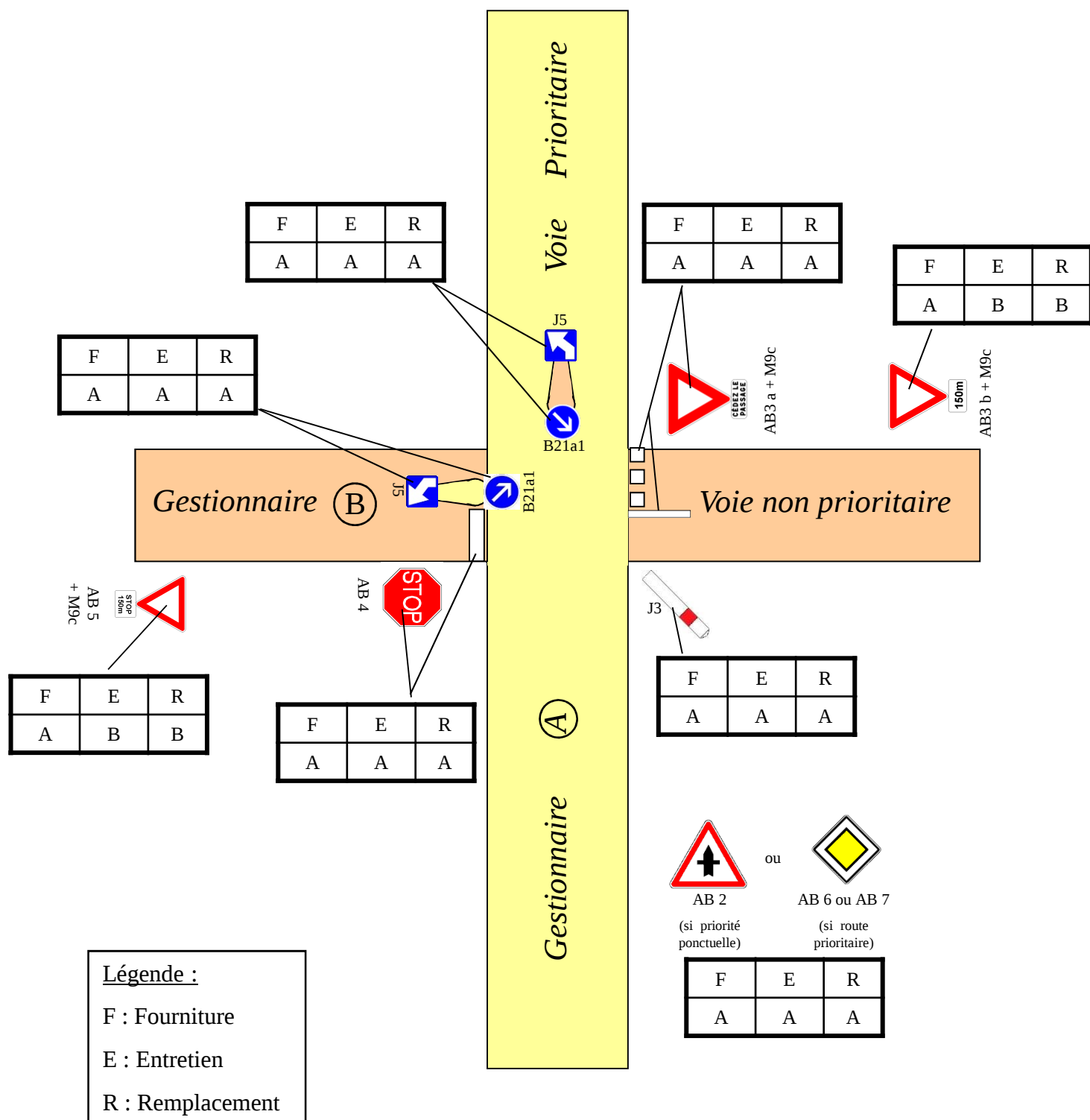
					HORS AGGLOMERATION			EN AGGLOMERATION		
					Fourniture	Entretien	Remplacement	Fourniture	Entretien	Remplacement
tous les panneaux type Dv					Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*
Information (type H)   					* si l'itinéraire cyclable est issu du schéma départemental des itinéraires cyclables et des boucles touristiques					
H11	H12	H13			Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*
  					* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental					
H21	H22	H23			Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*
  					* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental					
H31	H32	H33			Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*	Dem ou CD*
PLUS VALUE SUR LA SIGNALISATION										
plus-value esthétique sur signalisation verticale de police et directionnelle (couleur du dos de panneau et de support ou mât, caisson,...)					Dem	Dem	Dem	Dem	Dem	Dem
AUTRES EQUIPEMENTS										
exemple : déflecteur de dissuasion pour traversée de gibier, ...					Dem	Dem	Dem	Dem	Dem	Dem

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE

POUR LES INTERSECTIONS **HORS ET EN AGGLOMERATION**

Annexe 1.1.1

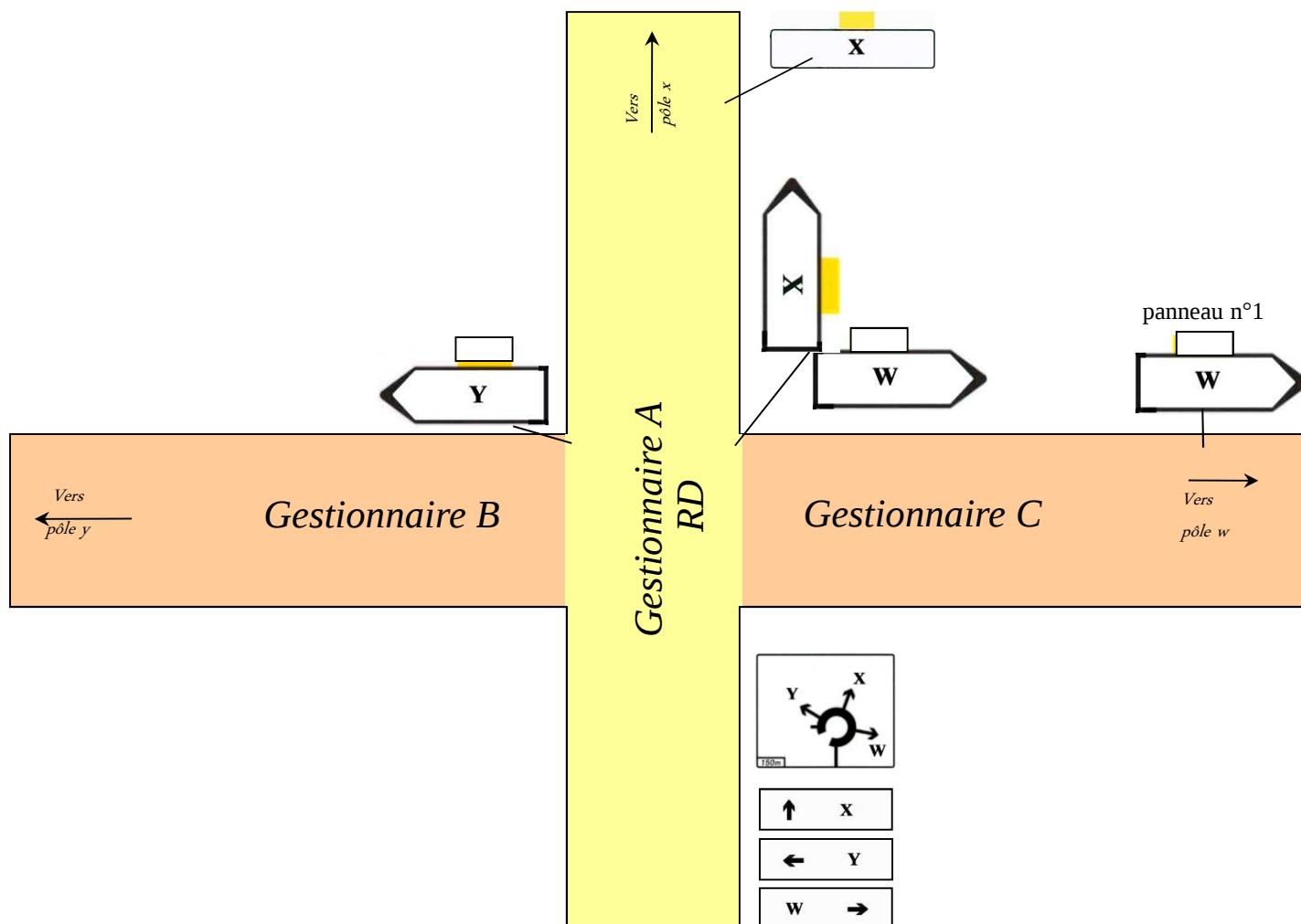


NB : La voie prioritaire peut être une route nationale, départementale ou une voie communale.

NB: Schéma ne respectant pas forcément les règles d'implantation des panneaux.

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DIRECTIONNELLE HORS ET EN AGGLOMERATION

Annexe 1.1.2



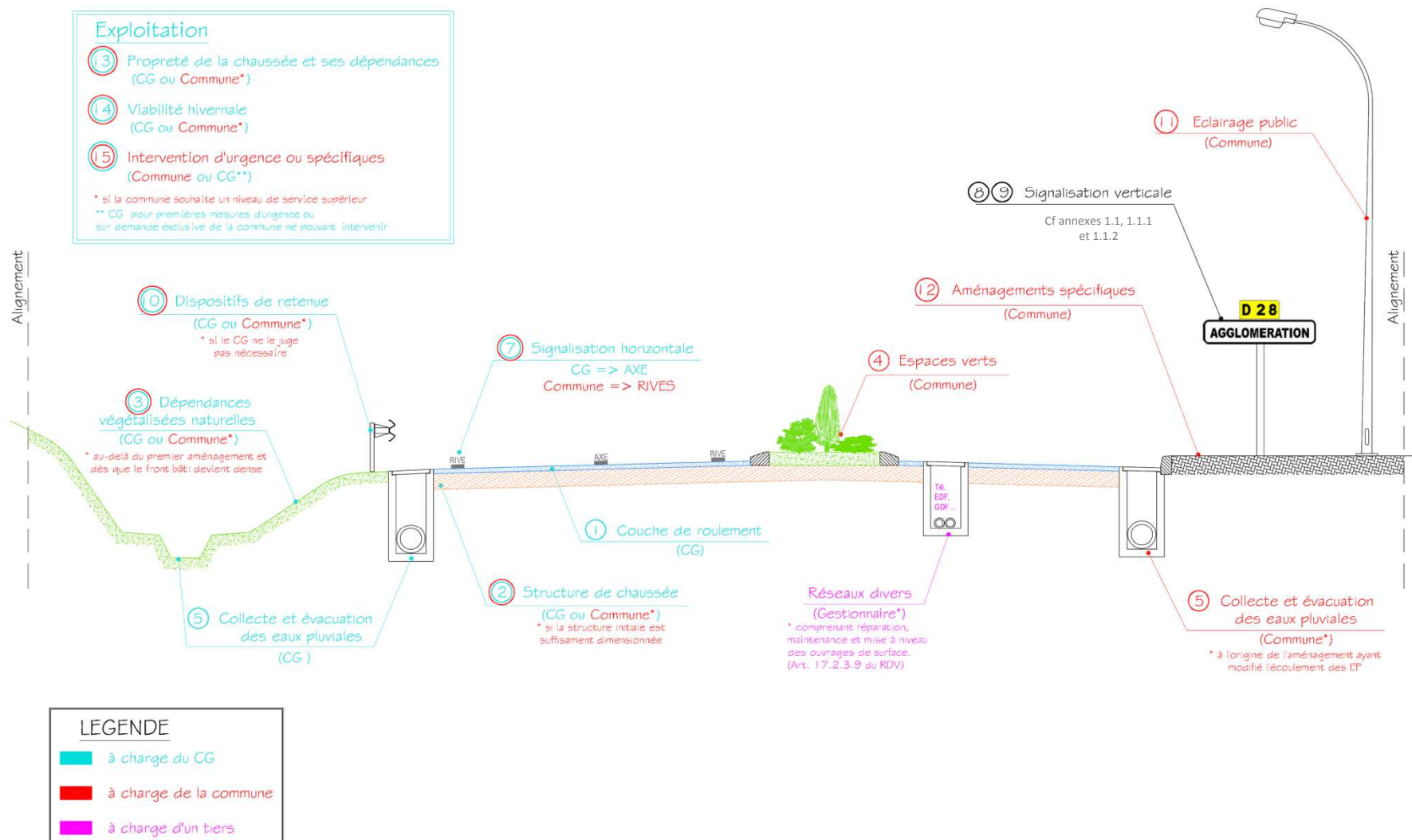
Nature de la mention	Fourniture	Entretien	Remplacement
	à charge du		
1) mention d'intérêt départemental* 2) mention d'intérêt local* sur ensemble directionnel départemental	Gestionnaire A (CG)	Gestionnaire A (CG)	Gestionnaire A (CG)
3) mention d'intérêt local* sur ensemble directionnel local ou sur ensemble de signalisation d'information locale (S.I.L.)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)	Demandeur (le pôle demandant à être signalé)

* Selon le classement des pôles au schéma directeur départemental de signalisation directionnelle

NB : les gestionnaires B et C prennent à leur charge les mentions d'intérêt départemental sur ensembles directionnels situés sur leur réseau routier. (cf panneau n°1)

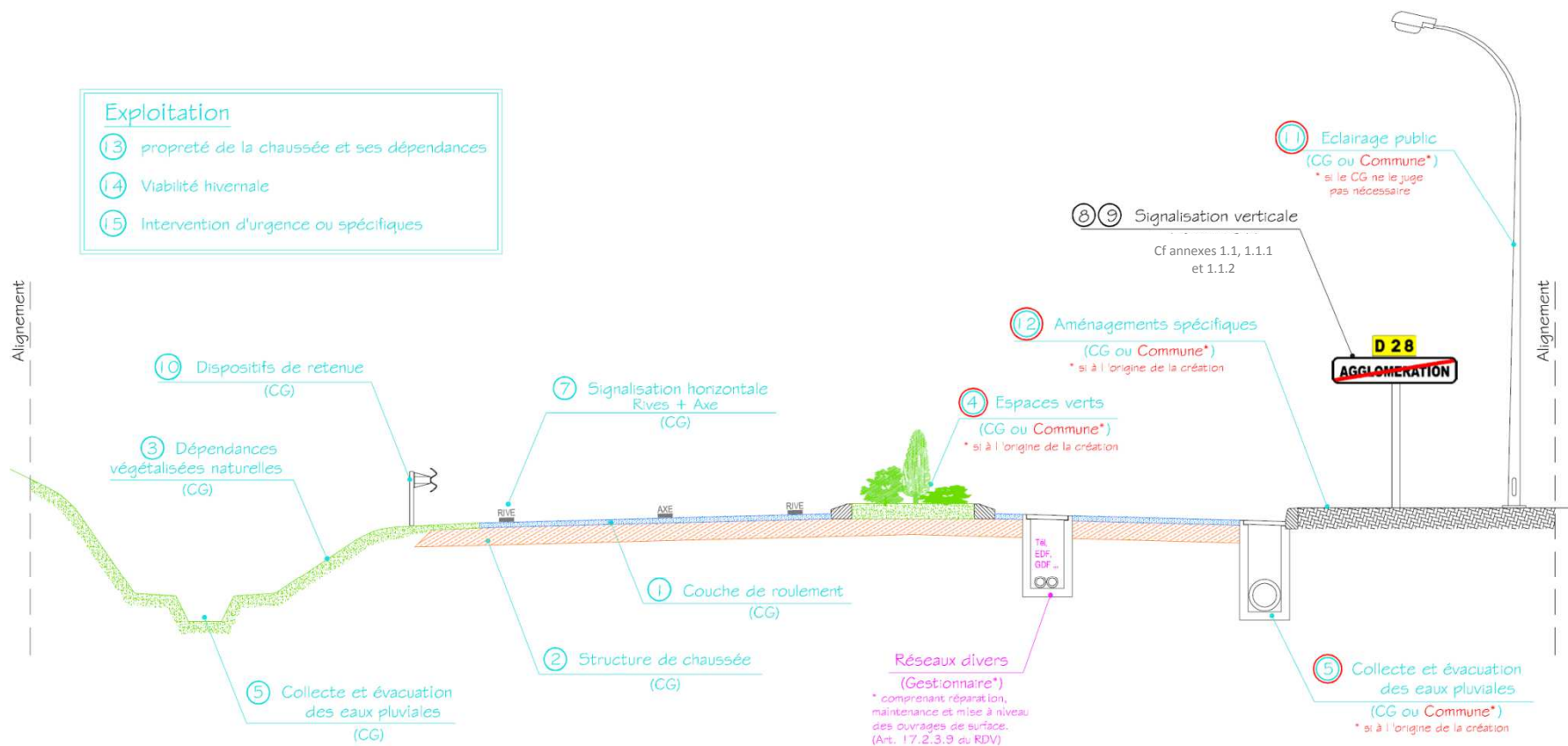
REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

EN AGGLOMERATION (annexe 1.2)



REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

HORS AGGLOMERATION (annexe 1.3)



LEGENDE

- à charge du CG
- à charge de la commune
- à charge d'un tiers